

Patricia Cavelle Bittle

(██████████ Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. BITTLE

File No.: CMAC 301

Heard: Halifax, Nova Scotia, 27 September, 1989

Judgment: Halifax, Nova Scotia, 27 September, 1989

Present: Mahoney C.J., Rutherford and Vaillancourt J.J.A.

On appeal from a conviction by a General Court Martial held at Canadian Forces Base London, Ontario, 8 and 9 August, 1988.

Sentencing — Sentencing process is part and parcel of the trial — Accused has right to be present during whole of trial.

The appellant had pleaded guilty to two charges. During cross-examination on the appellant's evidence in mitigation of sentence her counsel objected to certain questions. The members of the General Court Martial retired. The prosecutor then suggested that the appellant be excluded while the Judge Advocate and counsel discussed the propriety of the questions. The appellant's counsel agreed, and the appellant was excluded.

Held: Appeal as to legality of sentence allowed. Appeal as to conviction dismissed.

The appellant had the fundamental right to be present during the whole of the trial, which included the sentencing process. While the breach of the appellant's right did not vitiate the convictions, it did render the sentence illegal.

COUNSEL:

David J. Bright, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.J. Boan, CD, and Lieutenant-Colonel A.F. Fenske, CD, for the respondent

Patricia Cavelle Bittle

(██████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appelante*,

a c.

Sa Majesté La Reine,

Intimée.

b

RÉPERTORIÉ : R c. BITTLE

N° du greffe : CACM 301

c

Audience : Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 septembre 1989

d

Jugement : Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 septembre 1989

Devant : Le juge en chef Mahoney et les juges Rutherford et Vaillancourt, J.C.A.

e

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes de London (Ontario), les 8 et 9 août 1988.

f

Détermination de la peine — Le processus de détermination de la peine est une partie intégrante du procès — L'accusée a le droit d'être présente durant tout le procès.

g

L'appelante avait plaidé coupable sous deux chefs d'accusation. Au cours de contre-interrogatoire relatif à la preuve de l'appelante en vue d'obtenir une mitigation de la peine, son avocat s'est opposé à certaines questions. Les membres de la Cour martiale générale se sont retirés. Le procureur a alors suggéré que l'appelante soit exclue pendant que le juge-avocat et l'avocat débattent le bien-fondé des questions. L'avocat de l'appelante a donné son assentiment et l'appelante a été exclue.

h

Arrêt : L'appel est accueilli en ce qui a trait à la légalité de la peine. L'appel est rejeté en ce qui a trait à la condamnation.

i

L'appelante avait le droit fondamental d'être présente pendant tout le procès, ce qui comprend le processus d'établissement de la peine. Même si la violation du droit de l'appelante n'a pas vicié les condamnations, elle a rendu la peine illégale.

AVOCATS :

David J. Bright, pour l'appelante
Lieutenant-colonel D.J. Boan, DC, et Lieutenant-colonel A.F. Fenske, DC, pour l'intimée

STATUTE CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 240(1), 241

CASE CITED:

R. v. Petrovik (1984), 13 C.C.C. (3d) 416 (Ont. C.A.)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MAHONEY C.J.: After the appellant's plea of guilty to two charges had been accepted, during the course of her cross-examination by the prosecutor on her evidence in mitigation of sentence and as a result of an objection taken by her counsel, the members of the General Court Martial retired. The prosecutor then suggested, and the appellant's counsel consented, that she, too, be excluded while the Judge Advocate and counsel discussed the propriety of questions to be put to her. The Judge Advocate ruled that questions as to the truth of statements she had given the Military Police could be asked but that questions as to their contents could not.

In our opinion, the appellant, having pleaded guilty and that plea having been accepted, was in the same position as if she had pleaded not guilty and been duly convicted. The case is not to be distinguished in this respect from *R. v. Petrovik*, 13 C.C.C. (3d) 416.

The fundamental nature of the right of an accused to be present during the whole of the trial is not to be questioned. The sentencing process is part and parcel of the trial. This breach of that fundamental right to be present during the entire sentencing process did not vitiate the convictions.

Regardless of our view as to the practical consequences of this irregularity, the appellant's right to be present during the whole of her trial was so basic that it would not be proper for us to invoke section 241 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5. The appeal as to conviction will be dismissed; however, the appeal as to legality of sentence will be allowed and the proceedings referred to the Minister pursuant

LOI CITÉE :

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 240(1), 241

JURISPRUDENCE CITÉE :

R. v. Petrovik (1984), 13 C.C.C. (3d) 416 (C.A. Ont.)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF MAHONEY : Après que le plaidoyer de culpabilité de l'appelante à l'égard de deux accusations ait été accepté, pendant son contre-interrogatoire par la poursuite sur son témoignage relativement à la commutation de sa peine et par suite de l'opposition de son avocat, les membres de la Cour martiale générale se sont retirés. La poursuite a alors proposé avec l'accord de l'avocat de l'appelante que celle-ci soit également exclue pendant que le juge-avocat et les avocats discutent de la régularité des questions qui doivent lui être posées. Le juge-avocat a conclu que les questions relatives à la véracité des déclarations qu'elle a faites à la police militaire pouvaient être posées mais pas celles qui portent sur le contenu de ses déclarations.

À notre avis, comme l'appelante a plaidé coupable et que ce plaidoyer a été accepté, elle se trouvait dans la même position que si elle avait plaidé non coupable et avait été dûment déclarée coupable. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction à cet égard entre l'es-pèce et *R. v. Petrovik*, 13 C.C.C. (3d) 416.

La nature fondamentale du droit d'un accusé d'être présent pendant toute l'instance ne doit pas être remis en question. Le processus de la détermination de la peine constitue une partie de l'instance. Cette violation du droit fondamental d'être présent pendant tout le processus de détermination de la peine n'entraîne pas la nullité des déclarations de culpabilité.

Peu importe notre avis relativement aux conséquences pratiques de ce vice de procédure, le droit de l'appelante d'être présente pendant l'ensemble de son procès était tellement fondamental que nous ne pourrions à bon droit invoquer l'article 241 de la *Loi sur la Défense nationale*, L.R.C. 1985, chap. N-5. L'appel de la déclaration de culpabilité sera rejeté, toutefois l'appel visant le caractère légal de la sentence

to subsection 240(1) of the *Act*. The appellant, having achieved a significant measure of success, is entitled to her costs.

sera accueilli et l'instance renvoyée devant le ministre aux termes du paragraphe 240(1) de la *Loi*. L'appelante, ayant eu suffisamment gain de cause, a droit à ses dépens.

"